DÉLIBÉRATION
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE,

Du 18 Octobre 1790.

LE Directoire du Département de l'Aude, informé que le recouvrement des Impoſitions éprouve, dans la plupart des Communes, des lenteurs & des difficultés ; que la cauſe du retard provient de ce que certaines Communes n'ont pas encore fait procéder à la confection des rôles de ſupplément, ni à l'impoſition des biens ci-devant privilégiés, par la fauſſe interprétation du Décret du 26 Septembre, & des Proclamations du Roi, des 27 Décembre & 25 Avril derniers; tandis que d'autres ont procédé à la confection de ces rôles, d'après des baſes & des principes oppoſés, qui ont produit des réſultats divers & diſparates ;

Que pluſieurs Directoires de Diſtricts, ayant d'ailleurs adopté des opinions différentes, & oppoſées à celles de certaines Communes de leur territoire, ont refuſé de rendre exécutoires les rôles de ſupplément qui ne ſont pas faits d'après leur opinion ;

Que toutes ces différences dans les opérations, ont arrêté le travail des Commiſſions principale & ſecondaire qui n'ont pu parvenir à la confection du rôle général, ainſi qu'il étoit preſcrit par l'article XI de la Proclamation du Roi, du 25 Avril dernier ; de manière qu'il n'a pu être procédé à la répartition du moins-impoſé des ſix derniers mois de 1789, qui devoit profiter aux anciens contribuables ;

Que le retard de cette répartition a excité les réclama-

tions les plus vives, & qu'il auroit été même impoſſible de de déterminer les redevables roturiers à payer les deux premiers tiers des Impoſitions, ſans l'aſſurance poſitive qui leur a été donnée, qu'ils profiteroient du moins-impoſé des biens ci-devant privilégiées, ſur le dernier tiers de leurs contributions;

Et attendu que le bien public exige que les rôles des Impoſitions ſoient faits d'une manière uniforme dans tous les Diſtricts du Département; qu'il importe auſſi de faire ceſſer tout prétexte dont les contribuables pourroient ſe prévaloir pour en retarder le payement;

Conſidérant d'ailleurs, que d'après les inſtructions, adreſſées par ordre du Roi au Directoire du Département, les Commiſſions ſecondaires doivent ceſſer leurs fonctions; qu'il eſt certain que la Commiſſion principale établie à Montpellier, s'eſt déjà ſéparée, & que le Commiſſariat qui doit la remplacer, n'eſt pas encore en activité; ce qui ne peut que retarder le rôle général des impoſitions des biens ci-devant privilégiés, qui auroient déjà dû être réparties ſur l'univerſalité des contribuables de la Province; à quoi le Directoire du Département déſirant pourvoir:

Ouï le Procureur-général-ſyndic,

Il a été délibéré, ſous le bon plaiſir de l'Aſſemblée Nationale & du Roi,

1.° Que les Communes de ce Département qui n'ont pas encore fait les rôles de ſupplément des biens ci-devant privilégiées pour les ſix derniers mois de 1789, ſeront tenues de les faire dans le délai de huitaine, à compter du jour de la réception de la préſente; de les remettre dans la huitaine ſuivante au Directoire de leur Diſtrict, à peine par les Maire, Officiers Municipaux & Notables, de demeurer



perſonnellement reſponſables du montant deſdits rôles.

2.° Pour parvenir à la faction deſdits rôles, chaque Commune les fera en deux chapitres; l'un comprendta les droits & revenus nobles, ainſi que la Capitation des ci-devant Privilégiés, des Eccléſiaſtiques & des Religieux; l'autre comprendra les fonds d'héritage; pour le tout être allivré conformément aux biens ruraux, au prorata de leur allivrement de l'année dernière 1789, & ſur la proportion exacte du compoix terrier; de telle ſorte, que cent livres de revenu des biens ci-devant privilégiés ſupportent le même allivrement qu'un fonds d'héritage roturier d'un pareil produit.

3.° L'allivrement des droits & revenus nobles, & celui des fonds d'héritage auſſi nobles, doivent être joints à l'allivrement roturier de 1789, pour aſſeoir la nouvelle répartition des Impoſitions de ladite année, & pour trouver la livre livrante & la part d'impoſition qu'auroient ſupporté les droits & revenus & les fonds d'héritage nobles, s'ils avoient été compris dans les rôles ordinaires des Impoſitions de 1789, conformément à l'article X de ladite Proclamation du Roi, du 25 Avril dernier.

4.° Il ſera fait diſtinction dans leſdits rôles de ſupplément, de la cotiſation des fonds d'héritage ci-devant nobles, qui doit être employée en moins-impoſé ſur les anciens contribuables de la Province, d'avec la cotiſation des droits & revenus nobles, qui aux termes de l'article IV de ladite Proclamation, doit profiter aux anciens contribuables de chaque Municipalité, dans les territoires deſquelles leſdits droits ſont perçus.

5.° La moitié de ladite cotiſation, tant des droits & revenus, que des fonds d'héritage ci-devant tenus noblement,

formera la côte ſupplétive des ſix derniers mois de 1789, laquelle pour être miſe en recouvrement, ſera approuvée par les Communes, & les rôles remis à chaque Diſtrict, qui les rendra exécutoires, pour le recouvrement être fait par les Collecteurs de 1789, ſuivant l'article XVII de la ſuſdite Proclamation du 25 Avril, ſous la déduction de la moitié des vingtièmes ou des décimes qu'auront ſupporté, tant leſdits fonds d'héritage, que les cens, rentes, dîmes, & autres droits privilégiés, dont les Collecteurs ſeront tenus de prendre les quittances pour comptant.

6°. Cette déduction ſera faite au prorata de la cotiſation des fonds d'héritage, & des droits & revenus nobles, c'eſt-à-dire que ſi la cotiſation des fonds d'héritage pour les ſix derniers mois de 1789 a été de 300 liv., & celle des droits & revenus de 200 liv., & ſi la quittance des Vingtièmes ou des Décimes pour les derniers ſix mois a été de 50 livres, il y aura 30 livres à déduire ſur la cotiſation deſdits fonds d'héritage & 20 livres ſeulement ſur celle deſdits droits & revenus.

7°. Le réſidu net de la cotiſation des droits & revenus pour les ſix derniers mois, déduction faite de la moitié des Vingtièmes ou Décimes, ſera remis par le Collecteur de 1789, au Collecteur de l'année courante, & il en ſera fait un moins-impoſé, en faveur des ſeuls anciens contribuables de chaque Commune, par addition au rôle principal de la préſente année 1790 ; de manière que chacun deſdits anciens contribuables pourra faire tenir à compte ſon contingent ſur le montant de ſa parcelle de cette année, ſans que les ci-devant Privilégiés ou nouveaux contribuables y aient aucune part.

8°. Il en ſera tout autrement du réſidu net, provenant de la cotiſation des fonds d'héritage ci-devant privilégiés,

pour les ſix derniers mois de 1789 : ce réſidu net, dont le recouvrement ſera fait par le Collecteur de 1789, ſera par lui verſé dans la caiſſe du Receveur de chaque Diocèſe, pour ſervir à acquitter le dernier terme des Impoſitions de cette année, ou pour être répartie en moins-impoſé ſur les anciens contribuables roturiers de la ci-devant Province de Languedoc.

9°. Dans la répartition des Impoſitions de 1790, les Municipalités, chacune dans leur territoire, doivent additionner aux rôles & brevets ordinaires de leur taillable ; l'allivrement des droits & revenus nobles, pour ſur cet allivrement réuni avec celui des propriétaires roturiers, être procédé à la répartition des entières Impoſitions de la courante année, conformément à l'article IV de la Proclamation du 25 Avril dernier.

10°. Les Municipalités pour parachever les Impoſitions de 1790, feront également tenues de faire un rôle particulier pour les fonds d'héritage ci-devant tenus noblement, qui doivent être cotiſés dans la même proportion, & ſur la même livre livrante ſupportée par les allivremens réunis des droits & revenus ci-devant nobles, & des propriétaires roturiers.

11°. Les deux rôles mentionnés dans les deux articles précédens, feront approuvés par les Communes, rendus exécutoires par les Directoires de Diſtricts, mis en recouvrement par les Collecteurs de la courante année, & par ces derniers verſés dans la caiſſe du Receveur, pour le produit de la contribution énoncée dans l'article IX ci-deſſus, ſervir au payement des Impoſitions de cette année; tandis que la contribution mentionnée en l'article précédent ſervira à être répartie par le Commiſſariat en moins-impoſé ſur l'univerſa-

lité de la Province, relativement aux difpofitions de l'article IV de ladite Proclamation du 25 Avril dernier.

12°. Les Municipalités dont les rôles & livres de Taille ne feront pas conformes à ce qui eft prefcrit par les articles précédens, les répareront par des rôles fupplétifs.

13°. Les difpofitions de la préfente Délibération ne pouvant fervir de prétexte pour furfeoir le payement des Impofitions ordinaires, les redevables dénommés dans les rôles déjà faits, feront tenus d'acquitter, dans le délai de huitaine, le montant de leurs Impofitions, enfemble le premier tiers échu de leur Contribution patriotique, fauf à leur rembourfer, s'il a lieu, la part qui doit leur revenir fur la contribution des droits & revenus des ci-devant Privilégiés, tant pour les fix derniers mois 1789, que pour l'année courante.

14°. Les Collecteurs feront tenus, après ledit délai de huitaine, d'envoyer des garnifons chez les redevables en retard ou refufans, même de pourfuivre la diftribution & l'adjudication par décret de leurs biens, à peine contre les Municipalités & Communes, Collecteurs ou leurs cautions, de demeurer perfonnellement refponfables du montant defdites Impofitions, même d'y être contraints comme pour les propres deniers & affaires du Roi; & dans le cas d'une réfiftance opiniâtre & trop nuifible au bien public, le Directoire fe réferve d'employer contre les rebelles & les mal-intentionnés, les autres moyens de rigueur qui peuvent être à fa difpofition.

15°. Les redevables qui néanmoins auront à fe plaindre de quelqu'erreur, inégalité ou furcharge intervenues fur les articles de leurs Impofitions, pourront fe retirer devers le Directoire du Département, pour, fur l'avis des Directoires de Diftrict, être ftatué ainfi qu'il appartiendra, fans néan-

moins que ſous ce prétexte, les redevables puiſſent ſe diſpenſer d'acquitter le montant de leur cotiſation, du moins par manière de conſignation. Et ſera la préſente Délibération exécutée proviſoirement, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & envoyée à tous les Diſtricts, qui en feront l'envoi aux Municipalités du Département.

Délibéré au Bureau du Directoire du Département de l'Aude, le 18 Octobre 1790.

Signé, DAT, vice-Préſident; ROUZAUD-LABARTHE; MALROC; VERDIER; SOLOMIAC; AZEMA.

Collationné, VIGUERIE, Secrétaire-général, *ſigné*.

A CARCASSONNE,
De l'Imprimerie de R. HEIRISSON, Imprimeur du Roi & du Département. 1790.

f11a